



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1991/46  
29 janvier 1991

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-septième session  
Point 18 de l'ordre du jour

BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES ETABLIS EN VERTU DES INSTRUMENTS  
DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Informatisation des travaux des organes conventionnels de surveillance  
des droits de l'homme concernant les systèmes de rapports

Rapport du Secrétaire général

1. On se rappellera que l'Equipe de travail sur l'informatisation, constituée par le Secrétaire général conformément à la résolution 1989/46 de la Commission des droits de l'homme datée du 6 mars 1989, avait recommandé l'établissement d'une base de données informatisée afin d'améliorer le bon fonctionnement des organes conventionnels de surveillance des droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme a adopté à sa quarante-sixième session, par sa résolution 1990/21 du 23 février 1990, les recommandations de l'Equipe de travail qui figurent au chapitre IV de l'annexe au document E/CN.4/1990/39.

2. Dans cette même résolution, la Commission recommandait aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, de verser de généreuses contributions de manière à faire face à la dépense initiale, non renouvelable, afférente au système proposé, indiquée au paragraphe 63 du document E/CN.4/1990/39. En outre, elle recommandait fermement au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale d'approuver le montant annuel des dépenses renouvelables afférentes au système et d'autoriser que ce montant soit inscrit au budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 lorsque le système proposé deviendrait opérationnel. Elle priait encore le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de ladite résolution.

3. Par sa décision 1990/226 du 25 mai 1990, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1990/21 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 février 1990, a approuvé le montant annuel des dépenses renouvelables afférentes au système proposé par l'Equipe de travail sur l'informatisation et prié le Secrétaire général d'inscrire ce montant au budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993.

4. A sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/85 du 14 décembre 1990, prenant note des résolutions 1990/21 du 23 février 1990 de la Commission des droits de l'homme et de la décision 1990/226 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1990, a notamment prié le Secrétaire général d'accorder une haute priorité à l'établissement d'une base de données informatisée.

5. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 1990/21 de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général s'apprête à inviter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, à verser de généreuses contributions de manière à faire face à la dépense initiale, non renouvelable, afférente au système proposé.

---